



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n°2026/ICPE/195 portant enregistrement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société LEGENDRE DEVELOPPEMENT à DERVAL,
entrepôt de stockage de matières combustibles**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R.512-52 ;
- VU** le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- VU** le SAGE du bassin de la Vilaine approuvé par arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2025, délivré par le Maire de Derval, accordant à la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT un permis d'aménager ;
- VU** la demande présentée en date du 24 juillet 2025, puis complétée le 28 janvier 2026, par la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé au 5 rue Louis-Jacques DAGUERRE 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustibles (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Derval (44590), parc d'activités des vignes, lieu-dit « les vignes », au sein de la ZAC des Estuaires et des Echos ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2026 organisant la consultation du public relative à la demande précitée, du mercredi 25 mars 2026 au vendredi 24 avril 2026 inclus ;
- VU** l'absence d'observation du public ;
- VU** l'absence d'avis du conseil municipal de Derval ;
- VU** l'avis du propriétaire du 30 juin 2025 sur la proposition d'usage futur du site faite par le pétitionnaire selon les types d'usages définis à l'article D.556-1 du Code de l'environnement ;

VU l'avis du maire de Derval du 7 juillet 2025 sur la proposition d'usage futur du site faite par le pétitionnaire selon les types d'usages définis à l'article D.556-1 du Code de l'environnement ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique du 13 février 2026 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique du 23 décembre 2025 ;

VU la lettre du maire de Derval du 15 décembre 2025 prenant acte qu'en cas d'incendie, les flux thermiques engendrés rendent la partie Sud du lot 1 impropre à toute construction de logement ou d'établissement recevant du public ;

VU le rapport du 20 mai 2026 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire le 21 mai 2026 ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 05 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'implantation du projet dans une zone d'activité autorisée pour l'implantation d'installations industrielles ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence de demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que les restrictions de stockage présentées dans le dossier de demande d'enregistrement nécessitent d'être inscrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les rideaux d'eau protégeant les murs séparatifs présentés dans le dossier de demande d'enregistrement nécessitent d'être inscrits dans le présent arrêté ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article I.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT représentée par M. Olivier ROUALEC dont le siège social est situé au 5 rue Louis-Jacques DAGUERRE 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 juillet 2025, puis complétée le 28 janvier 2026, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DERVAL (44590), parc d'activités des vignes, lieu-dit « les vignes », au sein de la ZAC des Estuaires et des Echos. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE I.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet*
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 328 587 m ³ 2 cellules de 5 808 m ² 2 cellules de 5 844 m ² embarquant le classement dans les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663	E

* E = Enregistrement

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Article I.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Emprise du projet sur la parcelle
DERVAL	N°146 de la section cadastrale XS	46184 m ²
	N°148 de la section cadastrale XS	11479 m ²

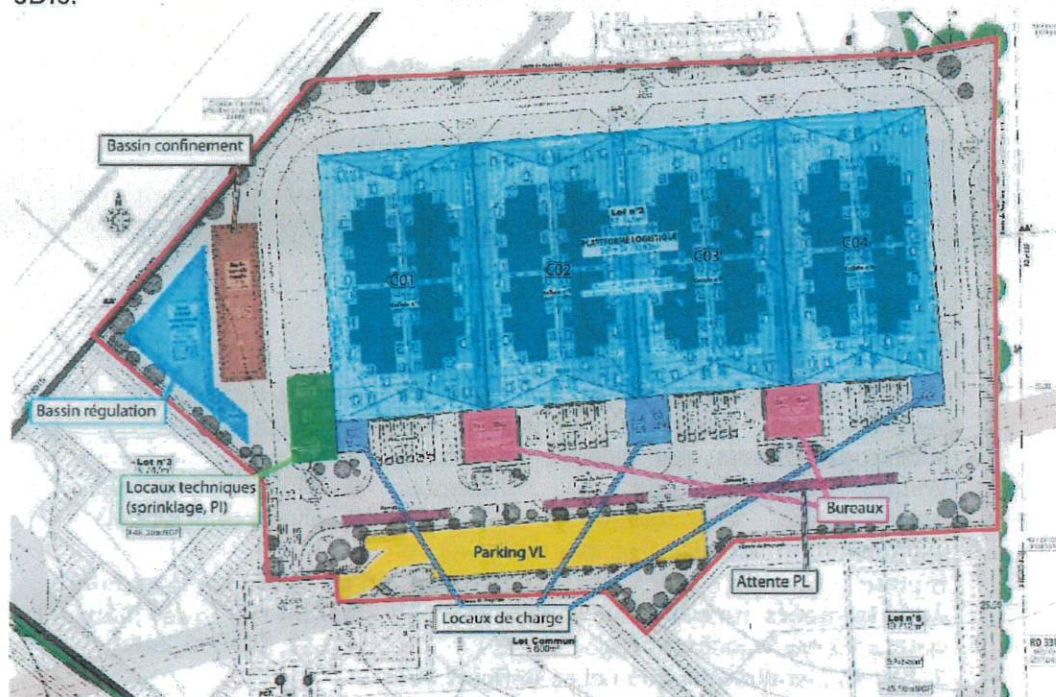
Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE I.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 juillet 2025, puis complétée le 28 janvier 2026.

Notamment :

- Aucune restriction de stockage n'est prévue dans les cellules 1 et 2 ;
- Dans la cellule 3, dans le cas d'un stockage intégral de matières classables sous les rubriques 2662 ou 2663, la hauteur de stockage sera restreinte à 7,6 m sur les 14,7 derniers mètres (fond de cellule) ;
- Dans la cellule 4, dans le cas d'un stockage intégral de matières classables sous les rubriques 2662 ou 2663, la hauteur de stockage des 3 racks comptés à partir de la paroi Est sera limitée à 7 mètres en haut de la dernière palette ;
- Des rideaux d'eau sont disposés sur chaque mur séparatif. Ils sont alimentés par les moyens du SDIS.



CHAPITRE I.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE I.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article I.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Notamment, s'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 11 avril 17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Article I.5.2. Prescriptions techniques complémentaires

Les dispositions suivantes relatives à la sécurité incendie sont à prendre en compte à la demande du Service Département d'Incendie et de Secours.

- S'assurer que les aires de stationnement des échelles aériennes soient situées en dehors du flux thermique de 5 KW/m² ;
- Apposer à chaque entrée du bâtiment un plan d'intervention conforme à la norme NF X 08-070 destiné à faciliter dans l'urgence l'intervention des services de secours ;

Les plans d'intervention doivent représenter l'intégralité des niveaux du bâtiment concerné ;

Les éléments devant figurer sur les plans sont, s'ils existent :

- Les cloisonnements principaux et dégagements avec indication des différentes ouvertures (baies accessibles, fenêtres, portes,...) ;
- L'emplacement des locaux techniques et des zones ou locaux à risques particuliers ;
- L'emplacement des dispositifs et commandes de sécurité ;
- L'emplacement des organes de coupure, des fluides et des sources d'énergies ;
- L'emplacement des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- L'emplacement des zones de mise en sécurité, (zones de transfert horizontal, espaces d'attente sécurisés...) avec leurs portes de recoupement et si possible la mise en valeur du mur de recoupement de façade à façade ;
- Les cheminements des canalisations et conduits dangereux dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités (câbles d'installations photovoltaïques, canalisations de gaz,...) ;

et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

- Afficher des consignes de sécurité incendie comportant :
 - Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
 - Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;
 - Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;
 - Les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées, et notamment le nombre et la localisation des espaces d'attentes sécurisés ou des espaces équivalents (Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011) ;
 - Les moyens d'alerte ;
 - Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;
 - L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;
 - Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.
- À la fin des travaux vérifier l'accessibilité et les aménagements aux points d'eau créés, conjointement avec le SDIS (Bureau Opérations du groupement Nord)

TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE II.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de Derval.

CHAPITRE II.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Chateaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Derval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le - 9 JUIN 2026

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**


Marc MAKHLOUF